



Réponse de Madame la ministre de la Justice, Elisabeth Margue, à la question parlementaire n°225 du 23 janvier 2024 de l'honorable député Dan Biancalana concernant la justice restaurative

Combien de facilitateurs de justice restaurative y-a-il actuellement au Luxembourg ? En quoi consiste leur formation ?

Actuellement, neuf facilitateurs agréés en justice restaurative au Luxembourg sont affiliés au Service de Justice Restaurative (ci-après : SEJURE), dont six sont vacataires et trois permanents au Centre de Médiation asbl. Le SEJURE a été établi le 1^{er} décembre 2020 par un accord entre le Ministère de la Justice et le Centre de Médiation asbl.

La formation initiale des facilitateurs en justice restaurative a débuté le 13 novembre 2018 et s'est clôturée en juin 2019. Le cursus englobait à la fois une approche théorique et pratique, comprenant un stage au sein du service belge agréé « Médiante ». Les conditions d'accès exigeaient la possession des accréditations de médiateur au Luxembourg et la justification d'une formation initiale universitaire en criminologie, sciences sociales, psychologie, ou toute autre discipline préparant à la compréhension des relations interpersonnelles complexes.

Depuis 2021, l'équipe des facilitateurs participe régulièrement à des actions de formation continue, axées notamment sur la thématique de la justice restaurative ou des domaines connexes. En outre, ils bénéficient de supervisions ponctuelles dispensées par le service « Médiante ».

Combien de processus de justice restaurative ont été demandés depuis son instauration ?

Depuis la mise en service du SEJURE le 1^{er} juillet 2021, un total de treize demandes d'intervention en justice restaurative ont été recensées. Ces demandes sont réparties comme suit : deux en 2021, quatre en 2022, six en 2023, et une jusqu'à présent en 2024.

Infractions à caractère sexuel	3
Homicides / Tentatives	6
Meurtre (5)	
Tentative de meurtre (1)	
Vol qualifié	1
Menace d'attentat	1
Accident de la circulation	2
TOTAL GÉNÉRAL	13

Les données fournies par le SEJURE mettent en lumière une tendance marquée concernant les types d'infractions incluses dans ces demandes, révélant une prévalence significative des crimes sexuels et des homicides. Il convient de noter que, conformément aux règles du concours d'infractions, seules les statistiques liées à l'infraction ayant entraîné la peine la plus sévère ont été prises en compte.



Quels sont les stades dans lesquels la justice restaurative fut proposée ? Qui en était à l'initiative ?

Stade de la Procédure \ Initiateur	Mis en cause/Prévenus/Auteurs	Victimes	Proche des deux justiciables	Total général
Avant-jugement	2	1	1	4
Avant poursuites	1	1	0	2
CSS/Non-lieu	0	0	0	0
Poursuites-Jugement	1	0	1	2
Après-jugement	9	0	0	9
Exécution de la peine	8	0	0	8
Post-judiciaire	1	0	0	1
TOTAL GÉNÉRAL	11	1	1	13

Le tableau présente une répartition des treize justiciables initiateurs en fonction du stade de la procédure pénale. La majorité des demandes proviennent de la phase post-sentencielle, avec neuf demandes, dont huit pendant l'exécution de la peine. Les auteurs sont principalement les initiateurs, indiquant un accès accru à l'information plutôt qu'un engagement plus fort de leur part, surtout après le jugement. Cela peut être attribué en partie aux ateliers de sensibilisation du SEJURE organisés dans les centres pénitentiaires de Givenich et de Luxembourg.

Combien de demandes de processus furent refusées *ab initio* ? Par quelle partie ?

Deux demandes furent concernées par le refus ou l'absence de réponse de l'autre partie *ab initio*. Ces deux abstentions furent à l'initiative de la victime.

Combien de processus se sont soldés par un succès, combien par un échec ? Quelles furent les raisons de la non-poursuite du processus ? Quelle partie en était majoritairement à l'initiative ?

En ce qui concerne la justice restaurative, l'évaluation du succès et de l'échec diffère significativement par rapport aux approches classiques du système judiciaire. Au lieu de considérer l'échec comme une issue négative, la justice restaurative se concentre sur les attentes des parties impliquées, reconnaissant que ce que certains pourraient percevoir comme un "échec" peut parfois être perçu positivement par elles. Ce tableau indique l'issue de la communication :

Demande jugée non admissible	3
Échange et dossier clôturé	2
Processus interrompu	1
Non réponse ou refus de l'autre partie	2
Processus en cours	4
Impossibilité matérielle de contacter l'autre partie	1
TOTAL GÉNÉRAL	13



Parmi les treize demandes de processus examinées, trois furent jugées non recevables en raison de critères spécifiques ou des conditions non remplies pour leur traitement initial.

Deux autres demandes furent considérées comme irrecevables par le SEJURE lui-même, l'une impliquant une tierce personne qui sollicitait une mesure de justice restaurative pour des proches et l'autre sans reconnaissance des faits de la part de l'auteur. La reconnaissance des faits dans le cadre de la justice restaurative n'implique pas nécessairement l'acceptation de la qualification juridique de l'acte.

De ces treize demandes, deux ont abouti à une communication établie entre les parties, une lors d'une rencontre physique préparée pendant dix mois et l'autre de manière indirecte par l'intermédiaire des facilitateurs.

Une demande a été interrompue en cours, deux ont été impactées par le refus ou l'absence de réponse de l'autre partie, et quatre processus sont toujours en cours. Une demande a été entravée en raison de l'impossibilité matérielle de contacter l'autre partie, soulignant des contraintes pratiques dans le processus de communication, car le SEJURE n'a pas accès aux coordonnées des personnes concernées.

De quelle manière la justice restaurative a-t-elle pu avoir concrètement une répercussion au niveau du procès pénal respectivement au niveau de l'exécution des peines ?

Le SEJURE a été mis en service et est opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2021. Il est à ce stade prématuré d'analyser les répercussions de son fonctionnement au niveau du procès pénal ou l'exécution des peines.

Il convient toutefois de rappeler qu'une intervention en justice restaurative est autonome de la procédure pénale et se déroule en complémentarité à celle-ci. Elle s'éloigne ainsi de la dimension classique et répressive du droit pénal en considérant que les délits ne sont pas uniquement des transgressions de la loi faisant l'objet de sanctions légales imposées par l'autorité publique, mais qu'ils consistent également et avant tout en des conflits dont les répercussions personnelles doivent être réparées en prenant en considération les besoins et les intérêts des personnes concernées.

Le dialogue des acteurs concernés mis en place dans le cadre d'une mesure de justice restaurative offre une opportunité de concertation et de négociation pouvant conduire à des accords contraignants. L'impact de ces accords dépend de leur prise en compte par l'autorité judiciaire et de leur exécution, laissant cela à l'appréciation des autorités compétentes.

Luxembourg, le 23 février 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue